



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE
PASSIONNEMENT MOSELLE DU PARC ARCHEOLOGIQUE EUROPEEN DE
BLIESBRUCK REINHEIM POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN
RESTAURANT EPHEMERE LE 22 AOUT 2021**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,
Hôtel du Département - 1, rue du pont Moreau - CS 11096 - 57036 METZ Cedex 1
N° Siret : 225 700 012 000 19 – Code APE : 8411Z
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN,
Exploitant du site du Parc Archéologique Européen de BLIESBRUCK - REINHEIM, sis à
BLIESBRUCK (57 091)

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

RAISON SOCIALE :
Statut :
Adresse :
N° Siret : – Code APE :
Représentée par
en qualité de Gérant

Ci-après dénommée Le BENEFCIAIRE
D'autre part,

Préambule :

Le Département de la Moselle souhaite proposer une offre de restauration éphémère compatible avec les sites Passionnement Moselle et dans le respect de la législation fiscale, sociale et comptable.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un ou plusieurs sites Passionnement Moselle pour la réalisation d'événements festifs et la mise en place de restaurants éphémères.

ARTICLE 2 - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de dispositions susceptibles de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention ne vaut pas bail commercial, ce titre ne pouvant être concédé sur le domaine public.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION

Le Département met à disposition des espaces extérieurs dans les conditions et restrictions décrites en annexe 1.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité professionnelle à l'exclusion de tout autre usage, à savoir la restauration et animations associées.

Le Département pourra effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX, REMISE DES CLEFS ET ENTRETIEN

Sans objet.

ARTICLE 6 – REDEVANCE ET CHARGES

La part relative à l'occupation est arrêtée à un montant de € HT, soit€ TTC.

La part relative aux charges est arrêtée à € HT, soit € TTC.

Les redevances et charges feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Le paiement devra intervenir dans les 15 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer.

Les redevances et charges feront l'objet d'un titre de recette au terme de l'occupation et seront à régler dans les conditions de l'avis des sommes à payer émis par le Payeur Départemental.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention aura une durée allant de sa date de signature au 22 août 2021.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exploitation des espaces, matériels, équipements et aménagements mis à disposition, de l'installation, l'entreposage et l'enlèvement de ses biens.

A cet effet, une assurance couvrant les risques inhérents au(x) manifestation(s) envisagée(s) devra être souscrite par le bénéficiaire.

Ce dernier devra également éviter toute nuisance sonore intempestive.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Le bénéficiaire peut suspendre son activité en cas de force majeure et si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique le démontage immédiat du matériel et l'évacuation du public.

Le bénéficiaire de cette autorisation sera tenu de donner suite à toutes les injonctions qui lui seront faites par les agents de la force publique ou par des agents et fonctionnaires départementaux.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

L'autorisation délivrée à titre individuel est précaire et révocable. Elle sera notifiée au bénéficiaire.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A METZ, le

Pour le Département de la Moselle
Le Président du Département de la Moselle,

Pour le bénéficiaire

ANNEXE 1 :

Mise à disposition du Parc archéologique européen de Bliesbruck-Reinheim

Cette mise à disposition comprend :

- l'espace dans l'herbe situé face à la terrasse du Relais du Parc (cf plan ci-dessous)
- la mise à disposition de tables et chaises sur la terrasse du Relais du Parc
- la mise à disposition d'électricité

Conditions particulières :

Le bénéficiaire de l'AOT est autorisé à s'installer du dimanche 22 août 2021 de 9h à 18h.

Il ne bénéficiera pas d'un accès à l'intérieur du Relais du Parc. Les clients du bénéficiaire de l'AOT pourront toutefois utiliser les toilettes du CREX.

Le bénéficiaire effectuera le tri des déchets résultant de son activité ainsi que leur évacuation selon les dispositions mises en place par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences et le Sydème ; le verre devra être déposé dans le bac dédié aux abords du parking.

De nuit, le parc archéologique n'est pas éclairé ; seul le parking dispose d'un éclairage nocturne.

Les dégradations sur site découlant de la mise à disposition seront à la charge du prestataire.

PLAN DU SITE

